

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.236 du 14 septembre 1999
A. 82.924/XII-1875

En cause :

1. l'a.s.b.l. SINT-BAVOHUMANIORA de GAND,
2. l'a.s.b.l. KATHOLIEKE SCHOLEN REGIO GENT CENTRUM,
3. le comité de quartier "VAN KWAAD TOT REEP",
4. Simonne MAES,
5. Dirk MARTENS,

ayant élu domicile chez
Me F. ROGGE, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Voldersstraat 42-44

contre :

la ville de GAND,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 1999, par laquelle l'a.s.b.l. SINT-BAVOHUMANIORA de GAND, l'a.s.b.l. KATHOLIEKE SCHOLEN REGIO GENT CENTRUM, le comité de quartier "VAN KWAAD TOT REEP", Simonne MAES et Dirk MARTENS demandent la suspension de l'exécution des décisions n^{os} (GR99/N01) 086, 087, 088, 091 et 126 du conseil communal de Gand, prises le 18 janvier 1999, concernant la suppression de la rue "Reep, section Seminariestraat - Bisdomplein" de la liste des rues piétonnes et la modification des règles de circulation dans le Reep, sur le Bisdomkaai et la Bisdomplein dans le cadre du remaniement du plan de mobilité de Gand-centre ville;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes parties requérantes qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'arrêt n° 79.356 du 19 mars 1999 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes F. ROGGE et D. MATTHYS, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes, et Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les parties requérantes contestent les cinq décisions suivantes, prises par le conseil communal de la ville de Gand le 18 janvier 1999 :

- "1. la décision n° GR99/N01/086, concernant l'établissement de la liste des rues piétonnes de la ville de Gand, par laquelle le "Reep, section Seminariestraat - Bisdomplein" est retiré de la liste des rues piétonnes, annexée et approuvée par le conseil communal du 25 juin 1997;
2. la décision n° GR99/N01/087, concernant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, d'instaurer une zone 30, dans laquelle les voies d'accès ou de sortie, notamment, du Bisdomkaai et du Reep (section Bisdomplein - Lieven Bauwensplein) sont pourvues des signaux de zone F4a et F4b (zone 30);
3. la décision n° GR99/N01/088, concernant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, d'aménager la P-route, de telle sorte que le Bisdomkaai et le Reep (section

- Bisdomplein - Lieven Bauwensplein), notamment, deviennent des voies prioritaires par rapport aux rues latérales;
4. la décision n° GR99/N01/091, concernant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, d'instaurer de nouvelles règles de circulation sur la Bisdomplein, selon lesquelles un certain nombre de zones de stationnement sont délimitées sur la Bisdomplein;
 5. la décision n° GR99/N01/126, concernant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, d'instaurer de nouvelles règles de circulation dans le Reep, selon lesquelles notamment :
 - art. 1^{er} : un sens unique est instauré dans le Reep,
 1. de la Keizer Karelstraat à la Bisdomplein, sauf pour les cyclistes;
 2. de la Bisdomplein à la Lieven Bauwensplein;
 - art. 5 : une zone de stationnement pour autocars, indiquée par des panneaux de signalisation E9d complétés par des panneaux additionnels '15 min', est aménagée dans la section de rue comprise entre la Keizer Karelstraat et la Bisdomplein, à droite par rapport au sens du déplacement";

Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas que toutes ces décisions s'inscrivent dans le cadre de la mise en oeuvre du "Plan de mobilité de Gand-centre ville (remaniement)", qui a été adopté par le conseil communal de Gand le 23 juin 1998 et qui, pour le secteur qui concerne les parties requérantes, prévoit le déplacement de la "P-route" autour du centre ville, dans le sens horloger, afin d'inciter, par cette "voie de délestage beaucoup plus visible", les automobilistes qui se dirigent vers la E17/E40 à ne pas longer la St.-Annaplein, avec comme corollaire le raccourcissement de la P-route de 500 mètres, ce qui "réduit la nécessité d'une liaison nord-sud ou est-ouest à travers la ville" (décision du conseil communal, point 2.2.2.3.B); que la première décision citée a été rendue publique le 15 mars 1999 dans la ville de Gand; que les parties requérantes ne contestent pas que les quatre autres décisions du conseil communal qui, en tant que règlements complémentaires sur la police de la circulation routière, nécessitaient l'approbation du Ministre des Communications, ont également obtenu cette approbation; qu'aucune des parties n'indique à quelle date ces décisions, revêtues de leur approbation, ont été rendues publiques dans la ville et que les déclarations des parties ne concordent pas en ce qui concerne la date à laquelle le conseil des parties requérantes aurait eu connaissance par télécopie des décisions d'approbation;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision

attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant, en ce qui concerne la deuxième condition, que les parties requérantes discernent un préjudice grave dans "les très grandes nuisances" que leur occasionne la circulation, chacune en ce qui la concerne, dès lors que la surcharge de trafic quasi permanente sur l'une des voies de pénétration les plus fréquentées de la ville, impliquant "bruit, pollution et insécurité" et caractérisée par un pourcentage élevé d'accidents, est à présent déplacée vers "l'axe dégagé Reep-Bisdomkaai-Bisdomplein" et dès lors que cette surcharge de trafic vient à présent s'ajouter au flux préexistant de véhicules se dirigeant vers les écoles localisées le long de cet axe; qu'elles soulignent plus particulièrement qu'à hauteur de l'entrée de l'école de la première partie requérante ont été aménagés un rétrécissement de la chaussée et un plateau installé dans le prolongement du trottoir et utilisé par les écoliers pour entrer dans l'école et la quitter; qu'elles estiment qu'il s'agit d'un préjudice difficilement réparable, dès lors qu'il y a quotidiennement de nouveaux risques d'accidents, qui ne pourront plus faire l'objet d'une réparation ultérieure;

3.2. Considérant que la partie défenderesse conteste l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle soutient que le trafic automobile est bel et bien présent à Gand et que le flux des véhicules passant devant l'établissement des requérants ne résulte pas des décisions attaquées, et que les requérants n'indiquent pas quel préjudice chacun d'eux subit en particulier mais se bornent à avancer des éléments qui étayent leur intérêt; qu'elle déclare également que les parties requérantes ne précisent pas quel préjudice chacune des décisions attaquées leur cause à titre personnel et qu'en ce qui concerne les trois premières parties requérantes, il est fait mention d'un préjudice qui affecte plutôt les écoliers ou les membres de l'association à titre personnel et qui ne peut dès lors pas être invoqué par l'école ou l'association;

3.3.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première décision attaquée retirant une section du Reep de la liste des rues piétonnes, il a déjà été précisé dans l'arrêt n° 79.356 du 19 mars 1999 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer quels effets étaient précisément liés à la mise en oeuvre de cette décision, que les parties requérantes ne fournissent pas non plus maintenant cette explication, ni *a fortiori* ne démontreraient l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable;

3.3.2. Considérant que, dans la mesure où les parties requérantes axent globalement le préjudice sur la surcharge de trafic et le danger qui résulte de la modification des règles de circulation devant leur entrée, la partie défenderesse observe à juste titre que ce flux de véhicules est bel et bien présent dans la ville et qu'il doit être canalisé à un endroit ou à un autre; qu'il va de soi que ce déplacement du flux de véhicules vers un quartier jadis paisible effraie les riverains et leur cause un préjudice mais que, dans le contexte qui vient d'être décrit, un tel préjudice n'est pas considéré comme un préjudice grave suffisant au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

3.3.3. Considérant que les deux premières parties requérantes se réfèrent également à l'insécurité que crée à présent la circulation et qui constitue une menace grave pour les élèves des écoles dont l'entrée est située à l'endroit en question; que la première partie requérante est en outre confrontée à la situation particulière que constitue le fait que la rue se rétrécit devant l'entrée de son établissement et se prolonge par un plateau;

Considérant que ces parties requérantes, des personnes morales, ne précisent nullement de quelle manière l'insécurité liée à la circulation, à laquelle leurs élèves sont exposés et qui est présentée en l'espèce comme étant un préjudice grave causé par la modification des règles de circulation sur la voie publique, peut être imputée en tant que préjudice personnel au pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement; qu'en effet, ces parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ont une quelconque responsabilité juridique lorsque leurs élèves parcourent la voie publique devant leur établissement dans l'insécurité due au trafic et qu'elles ne démontrent pas non plus que les moyens dont elles disposent pour contrôler les entrées et les sorties de l'école ne suffiront pas pour limiter autant que possible le risque d'accidents;

4. Considérant que l'une des conditions fondamentales pour pouvoir ordonner la suspension de l'exécution, n'est pas remplie; que, pour ce motif et sans procéder à l'examen des exceptions soulevées par la partie défenderesse, la demande est rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
14 septembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.